

## CHARTRE ETHIQUE

### Préambule

La fondation universitaire « Fondazione di l'università di Corsica », ci-après « La Fondation », a été créée par délibération du conseil d'administration de l'Université de Corse le 15 décembre 2009.

Outil de promotion des projets et de l'identité spécifique de l'Université de Corse, la Fondation a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer projets et programmes d'action dans les domaines prioritaires suivants :

- Innovation et prospective
- Promotion de l'identité universitaire et attractivité internationale
- Transfert des savoirs et des compétences vers le territoire insulaire

La présente charte éthique a été élaborée pour accompagner fondateurs et donateurs de la Fondation. Elle garantit la transparence de l'utilisation des dons et l'indépendance de la Fondation dans la conduite de sa politique générale.

La présente charte éthique a été approuvée par le conseil de gestion de la Fondation le 9 juin 2011. Elle est remise à l'ensemble des membres fondateurs et transmise sur simple demande aux donateurs.

### Article 1 - Valeurs de l'Université de Corse et de sa Fondation

Les fondateurs et donateurs s'engagent à respecter les valeurs de l'Université de Corse et de sa Fondation : non-discrimination, solidarité et respect de chacun, développement durable, financement éthique. Tout comme l'Université de Corse, la Fondation œuvre à la poursuite du bien-être des quatre composantes majeures de l'Université – étudiants, professeurs, personnel et diplômés – et à la construction du bien commun. De manière plus spécifique, la Fondation s'engage à :

- respecter les lois et règlements
- respecter les documents constitutifs et modificatifs la régissant
- poursuivre la mission et les objectifs qu'elle s'est donnée

### Article 2 - Indépendance de l'Université de Corse et de sa Fondation dans l'acceptation de libéralités

La Fondation reçoit des libéralités d'organismes privés ou publics et de particuliers, français ou étrangers, en accord avec les missions d'intérêt général telles que définies par l'article 238 bis du Code général des impôts, avec les missions de service public de l'enseignement supérieur au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation, et avec la politique de développement de l'Université.

La Fondation veille à ce qu'aucune action ne soit incompatible avec son objet social et avec son image et celle des membres fondateurs.

La Fondation s'interdit de recevoir des libéralités de toute nature, de la part d'organisations politiques, syndicales ou religieuses.

La Fondation se réserve également le droit de refuser les libéralités d'entreprises ou de personnes physiques :

- dont les activités seraient contraires aux missions d'intérêt général de l'Université ;
- lorsqu'elles sont grevées de charges ou de conditions disproportionnées qui pourraient entraver l'accomplissement des missions de la Fondation ;

La Fondation se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise lorsqu'il apparaîtrait en contradiction avec les règles et procédures de mise en concurrence de l'Université de Corse en réponse à ses appels d'offre. La sélection des prestataires de services ou fournisseurs de l'Université s'établit dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion.

### Article 3 – Politique de reconnaissance

La politique de reconnaissance est strictement encadrée.

La Fondation affirme qu'aucune contrepartie n'est due aux fondateurs. Toutefois, dans un souci de manifester sa gratitude aux fondateurs et donateurs, la Fondation peut proposer des actions de reconnaissance, en veillant à respecter une disproportion marquée entre la libéralité et les avantages retirés de ces actions.

#### **Article 4 - Collecte de fonds**

La Fondation s'engage à ne mettre en œuvre que des modes de collecte de fonds respectueux des donateurs et des personnes qui y apportent leur concours. Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données individuelles et aux appels à la générosité du public.

Ses sollicitations aux fins de collecte de fonds doivent tout à la fois indiquer clairement le but de la collecte de fonds, respecter les dispositions de la présente charte éthique et cesser vis-à-vis d'un donateur potentiel qui en ferait la demande.

#### **Article 5 – Affectation des dons et ressources**

La Fondation s'engage à assurer une affectation des donations conformes aux intentions formulées par écrit par les fondateurs et donateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des missions de la Fondation. Celle-ci s'engage, en outre, à fournir aux fondateurs et donateurs, à leur demande, les informations relatives à l'utilisation qui a été faite de leurs dons. S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation de ces dons, d'autres affectations seront envisagées avec les fondateurs ou donateurs. En cas d'impossibilité matérielle, le don sera utilisé de la manière la plus conforme possible aux intentions initiales des donateurs.

Les donateurs reçoivent un reçu destiné à l'administration fiscale. Si le donateur ou fondateur est une société, une convention de mécénat peut être conclue avec la Fondation.

#### **Article 6 - Qualité de la communication et confidentialité des données**

Pour permettre aux donateurs de « donner en confiance », la Fondation s'engage à donner au public et particulièrement à ses fondateurs et donateurs, une information loyale, précise et objective. Elle s'attachera notamment à faire connaître les orientations générales de l'organisation et ses engagements, ses choix d'action, l'origine et l'utilisation des fonds collectés, le nom de ses dirigeants et son organisation.

En matière d'image, durant toute la durée du partenariat qui la lie à ses fondateurs et donateurs, la Fondation contrôle de manière rigoureuse l'usage fait par les fondateurs et donateurs de l'identité institutionnelle de la Fondation. Toute utilisation doit, au préalable, recueillir son agrément.

Inversement, la Fondation s'engage à ne jamais communiquer ni exploiter commercialement les adresses et autres coordonnées de ses fondateurs et donateurs, et plus généralement à ne pas publier leurs noms, à moins qu'ils n'autorisent la Fondation à le faire. Elle respecte aussi les directives des donateurs et fondateurs relatives à l'utilisation de leur image. De même, elle conservera de manière confidentielle toute information relative à ses fondateurs et donateurs.

#### **Article 7 - Activités commerciales**

Dans le cas où la Fondation serait amenée à mettre en œuvre des activités à caractère commercial, ces activités devraient rester cohérentes avec ses objectifs statutaires et être portées à la connaissance des fondateurs.

#### **Article 8 - Transparence financière et rigueur de la gestion**

La Fondation s'engage à utiliser de façon rationnelle et efficace les ressources financières dont elle dispose grâce à la contribution des fondateurs et donateurs.

Dans ce but :

- la Fondation met en place des procédures et des contrôles assurant la pertinence et l'efficacité de sa gestion ;
- la Fondation sélectionne les prestataires de service et fournisseurs dans les plus grandes conditions d'objectivité et proscrit tout lien avec des prestataires de services ou fournisseurs susceptibles de remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion ;
- la Fondation s'interdit toute rémunération de prestataires assise sur les produits de la collecte ;
- la Fondation s'engage à favoriser le maintien des frais d'administration dans les limites reconnues dans le monde de la philanthropie ;

- la Fondation exclut par avance toutes dépenses à caractère somptuaire ou disproportionné au regard des besoins réels de son activité.

Avant la tenue de l'Assemblée générale, la Fondation s'engage à établir des comptes et des documents de synthèse annuels (compte de résultat, bilan, annexe) selon les règlements comptables en vigueur. Elle s'engage également à établir un compte d'emploi annuel des ressources et à demander au commissaire aux comptes de certifier les comptes annuels. Enfin, la Fondation s'engage à mettre à disposition de tous les fondateurs et donateurs les documents mentionnés ci-dessus ainsi que le rapport financier.

Après l'Assemblée générale, la Fondation s'engage à diffuser à tous les fondateurs et donateurs le compte d'emploi annuel des ressources et le bilan comparés à ceux de l'année précédente. La Fondation s'engage à mettre à disposition de toute personne en faisant la demande et par tout moyen approprié l'ensemble de ces documents.

### **Article 9 - Gestion désintéressée**

La Fondation s'engage à respecter les principes suivants :

- non rémunération des fonctions d'administrateur ;
- non distribution directe ou indirecte des bénéfices aux membres ou aux administrateurs ;
- non attribution de l'actif aux membres de la Fondation et de leurs ayants droit ;
- non utilisation des fonds reçus à des fins commerciales ;
- interdiction de conclure de convention entre la Fondation et ses dirigeants ou personne interposée, susceptible de remettre en cause le caractère désintéressé de leur gestion.

Toutes les décisions prises par les administrateurs de la Fondation doivent l'être dans l'unique intérêt de la Fondation. En aucun cas, un administrateur, un salarié ou un bénévole ou quiconque représentant la Fondation et parlant en son nom ne devra tirer profit, pour son propre compte ou le compte d'autrui, de ses liens avec la Fondation.

### **Article 10 – Application de la charte**

Fondateurs et donateurs prennent l'engagement de respecter l'ensemble du dispositif éthique ici défini.

La Fondation peut mettre fin au partenariat avec l'un de ses fondateurs ou donateurs après avoir constaté que les engagements pris n'ont pas été tenus.